

(Traduction)

ÉCHANGES DES LETTRES (3) (LE 21 DÉCEMBRE 1967) ENTRE LE GOUVERNEMENT
DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE L'IRLANDE MODIFIANT L'ACCORD
COMMERCIAL CONCLU EN 1932 ENTRE LES DEUX PAYS

I

*Le Ministre des Affaires extérieures de l'Irlande à l'Ambassadeur du Canada
en Irlande*

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

Dublin, le 21 décembre 1967

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'ai l'honneur de me référer aux négociations qui ont eu lieu afin de modifier l'Accord de commerce conclu en 1932 entre le Gouvernement de l'Irlande et le Gouvernement du Canada,⁽¹⁾ à la lumière de l'Accord instituant une zone de libre-échange entre l'Irlande et le Royaume-Uni qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1966; conformément aux dispositions qui ont été prises au cours de ces négociations, j'ai l'honneur de proposer que l'article I de l'Accord de commerce de 1932 soit supprimé et remplacé par ce qui suit:

«Les produits du sol ou de l'industrie du Canada qui sont importés en Irlande:

- i) ne seront pas assujettis à d'autres droits de douane ni à des droits plus élevés que ceux qui s'appliquent aux produits du sol ou de l'industrie de tout autre pays que le Royaume-Uni;
- ii) continueront à pouvoir être admis selon des taux de préférence spéciaux s'ils faisaient l'objet de ces taux le 30 juin 1966;
- iii) continueront à jouir de la marge de préférence proportionnelle entre le plein tarif et le tarif préférentiel spécial tels qu'ils figurent dans le Tarif des douanes et de l'accise de l'Irlande le 30 juin 1966; toutefois, là où un taux de douane a subi une augmentation, on accordera auxdits produits une marge de préférence qui ne sera pas inférieure à la marge absolue existant entre les deux taux.»

Si ces propositions agréent au Gouvernement du Canada, j'ai l'honneur de proposer que la présente lettre et votre réponse (qui formeront le premier échange de lettres) constituent un accord modifiant l'Accord de commerce de 1932, accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

FRANK AIKEN

Son Excellence Monsieur E. W. T. Gill

Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Canada

Dublin

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1933 N° 2.